

VS_GERICHTE A1 21 37 vom 9. August 2021

VS Kantonsgericht, 2021-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 21 37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_37)

FR: VS_GERICHTE A1 21 37 du 9 août 2021

IT: VS_GERICHTE A1 21 37 del 9 agosto 2021

Regeste

A1 21 37 A2 21 14 ARRÊT DU 9 AOUT 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____, contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (retrait préventif du permis de conduire) recours de droit administratif contre la décision du 3 février 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours du 18 février 2021, interjeté en temps utile par une personne spécialement touchée par une décision du Conseil d'Etat confirmant un retrait préventif de son permis de conduire, est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a et 46 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]), étant précisé que la rédaction du présent arrêt rend sans objet la conclusion tendant à la restitution de l'effet suspensif.

E. 2

A titre de moyen de preuve, le recourant a sollicité son interrogatoire.

E. 2.1

La procédure administrative est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.3). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et 145 I 167 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer à maintes reprises par oral, lors de ses auditions par la police des 21 avril et 11 mai 2020, et par écrit, en particulier dans son recours administratif du 3 juillet 2020, dans ses écritures des 13 juillet et 21 août 2020, dans son recours de droit administratif du 18 février 2021 et dans sa lettre du 1er juin 2021. Il a par ailleurs renoncé à apporter des compléments d'explication dans le délai fixé par la Cour de céans le 30 juin 2021. Dans ces circonstances, procéder à son interrogatoire s'avère inutile. Partant, le moyen de preuve est rejeté.

E. 3

Dans deux premiers griefs qu'il convient de traiter conjointement car ils se confondent eu égard aux différents aspects soulevés, le recourant invoque une constatation inexacte des faits et une violation des règles applicables en matière de contrôle de vitesse. Il estime que « les images et vidéos du tunnel autoroutier de B _____ doivent être écartées » et que le rapport, le dossier technique et les calculs

- 9 - réalisés le 5 juin 2020 par la police cantonale sont « insuffisants à établir les faits et à démontrer l'infraction de délit de chauffard (art. 90 al. 3 LCR) ». 3.1.1 L'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_81/2021 du 14 juin 2021 consid. 3.1; ATF 139 II 95 consid. 3.2). 3.1.2. Différents textes légaux règlent la question des méthodes et systèmes de mesure utilisés pour effectuer un contrôle de vitesse : l'OCCR-OFROU, l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (OCCR ; RS 741.013) et l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes ; RS 941.210). Ces textes sont complétés par les instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges, établies le 22 mai 2008 par l'Office fédéral des routes (OFROU) qui, si elles ne constituent que de simples recommandations n'ayant pas force de loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.3.3 ; ATF 123 II 106 consid. 2e), équivalent en pratique à des prescriptions impératives (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 683). L'article 9 al. 1 let. a OCCR prévoit que les moyens techniques sont utilisés dans la mesure du possible, en particulier pour le contrôle de la vitesse. Ces moyens techniques sont les instruments de mesures soumis à l'OIMes. Il s'agit ici de procédures de mesures directes, c'est-à-dire d'instruments de mesure qui mesurent directement la vitesse. On peut parler d'un numerus clausus de ces instruments qui sont décrits par l'OCCR- OFROU. Dans certains cas cependant, la police peut déterminer indirectement la vitesse d'un véhicule (Christian Bock et Walter Fasel, Quelle est la fiabilité des contrôles de vitesse par la police ?, in journées de la circulation routière des 26-27 juin 2014, p. 71 ss, p. 92).

- 10 - Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les mesures de vitesse sont soumises à la libre appréciation des preuves (ATF 121 IV 64 consid. 3; Philippe Weissenberger, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2e éd. 2015, n. 24 ad art. 32 LCR). Si ce principe de la libre appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, tels qu'un rapport de police par exemple (arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1), on ne saurait toutefois lui dénier aucun poids. En effet, un rapport de police est, de par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2018 précité consid. 1.1. et 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2010 du

E. 3.2

p. 136).

- 14 - Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2). Plusieurs excès de vitesse massif (" délit de chauffard ") ou un autre comportement en matière de circulation routière qui se révèle être particulièrement dangereux sans égard pour autrui peuvent constituer des indices suffisants pour une possible inaptitude à la conduite. On peut en déduire des motifs caractériels ou de santé psychique, qui justifient un retrait préventif du permis de conduire (cf. art. 90 al. 3 et 4 et 15d al. 1 let. c). Même un premier excès de vitesse massif peut, dans certaines circonstances, faire douter de l'aptitude à la conduite, ce qui justifie un retrait préventif et une expertise psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 1C_154/2018 précité, consid. 4.2). Compte tenu de la gravité de l'infraction décrite à l'art. 90 al. 3 LCR et du fait qu'elle ne peut être commise qu'intentionnellement, ce ne sera qu'en cas de circonstances tout-à-fait particulières qu'un délit de chauffard n'entraînera pas une expertise psychologique assortie d'un retrait préventif (arrêt du Tribunal fédéral 1C_70/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.4 ; Daniele Galliano, *Le délit de chauffard*, Berne 2019, p. 174). 4.2. En l'occurrence, le 20 avril 2020, le recourant a, dans un premier temps, conduit en ville de A _____ à grande vitesse et mordu une ligne de sécurité -, un risque de collision avec un autre usager de la route était alors particulièrement élevé -, ignorant les injonctions claires et visibles à s'arrêter de la patrouille de police le poursuivant, puis il n'a pas respecté un feu rouge, le tout en étant fortement sous l'influence de l'alcool (0,57 mg/l) et sans aucune prise de conscience du danger qu'il aurait pu causer à autrui.

- 15 - Dans un second temps, il a ensuite commis, sur plusieurs tronçons du tunnel autoroutier de B _____, un délit de chauffard dans les circonstances exposées plus haut (cf. supra, consid. 3.2). Ce faisant, il a adopté une attitude complètement irresponsable. Quoi qu'il en dise, il ne s'est jamais soucié de savoir à quelle vitesse il roulait, admettant avoir accéléré sans regarder son compteur et avoir distancé la police à A _____. De plus, il ressort de sa première audition une insouciance totale et un mépris profond des règles de la LCR (« Vous savez comment c'est, on profite de rouler plus vite quand il y a personne »). En outre, contrairement à ce qu'il soutient fort maladroitement (p. 14 de son recours de droit administratif), le fait d'avoir conduit à très grande vitesse de nuit sur une autoroute peu fréquentée ne saurait en aucun cas diminuer la gravité de sa faute et de la

mise en danger, bien au contraire puisque cette conduite fort dangereuse est intervenue dans un tunnel, soit dans un lieu où il convient de faire preuve d'une prudence toute particulière. S'ajoute à cela que le recourant a deux antécédents en matière de circulation routière, dont celui du 10 mai 2017 sanctionnant une violation grave de la LCR (art. 90 al. 2 LCR) pour excès de vitesse déjà. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat pouvait raisonnablement considérer qu'il existait des indices permettant de mettre en doute son aptitude caractérielle à la conduite. Par conséquent, mal fondé, le grief est écarté. 5. A la lecture de son recours de droit administratif (p. 14 à 16), l'on peine à discerner si le recourant entendait formellement élever un grief quant à l'appréciation du Conseil d'Etat portant sur les chances de succès de son recours. En effet, les considérations juridiques émises en pages 14 et 15 ne soufflent mot sur cette question alors que la conclusion 6 sollicite d'être « mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, subsidiairement partielle, y compris pour la procédure devant l'autorité inférieure ».

E. 5

mai 2011 consid. 2.2 ; Mizel, op. cit., p. 682). 3.1.3. Selon l'article 90 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans (al. 3). L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse a été dépassée d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (al. 4 let. d).

E. 5.1

A supposer que l'on doive interpréter l'écriture du recourant comme une volonté de soulever un grief, alors force serait de le considérer comme irrecevable puisque le recourant n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée violerait le droit à l'assistance judiciaire (cf. articles 80 al. 1 let. a et 48 al. 2 LPJA). En tout état de cause, le grief, néanmoins recevable, devrait être rejeté vu que le recours administratif était dénué de toute chance de succès au regard des graves violations de la LCR commises sans discernement.

E. 5.2

Il convient à ce stade d'analyser la demande d'assistance judiciaire contenue dans le recours.

- 16 -

E. 5.2.1

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir

supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 III 475 consid. 2.2). Le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé, en matière administrative, que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (cf. art. 2 al. 2 LAJ). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale (indigence, chances de succès et nécessité de l'avocat d'office) sont cumulatives (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75).

E. 5.2.2

Dans le cas particulier, la condition de l'indigence est déjà fort discutable. Le recourant perçoit un revenu mensuel net (indemnités de chômage) de 4000 fr. (cf. p. 15 de son recours). S'agissant de ses charges, il convient obligatoirement de prendre en compte le montant de base prévu pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites qui s'élève à 1200 fr. pour un débiteur vivant seul (BISchK 73/2009 p. 196 ss, p. 197). Par contre, afin de calculer le minimum vital élargi, les dettes du requérant ne sont prises en considération que si leur paiement régulier est prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2021 du 21 juin 2021). Or, le recourant n'a déposé aucune quittance de paiement pour son loyer (690 fr., cf. p. 54 du dossier du TC), son assurance-maladie (275 fr. 90, p. 58), le remboursement de son prêt Banque auprès de la Banque C _____ (p. 59) et, surtout, pour les 1000 fr. de contribution d'entretien (cf. chiffre 5 de la convention judiciaire du 13 mai 2021), alors que pourtant les justificatifs avaient été requis de sa part, sans succès, le 7 juillet 2020 par le SAJ (cf. supra, consid. F).

- 17 - La condition des chances de succès fait, elle, clairement défaut. En effet, les griefs contenus dans le recours de droit administratif étaient infondés puisque le rapport et le dossier technique rédigés le 5 juin 2020 pour établir la vitesse à laquelle roulait le recourant constituaient un moyen de preuve fiable pour établir les faits alors que les multiples violations graves aux règles de la circulation routière (franchissement d'une ligne de sécurité, non respect d'un feu de signalisation et des injonctions de la police, conduite en état d'ébriété qualifié et délit de chauffard) permettaient indéniablement à susciter de sérieux doutes sur l'aptitude à la conduite de l'intéressé. Partant, la demande d'assistance judiciaire, tant totale que partielle, est rejetée.

E. 6

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.1 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (89 al. 1 LPJA). 7.2 Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.